Analyse du décret Protection de de la Communauté Educative

lundi 7 septembre 2026, par CGT

Avant les vacances, une proposition de décret a été présentée en CSAM et en CSE, proposition qui a suscité une vive opposition de la majeure partie des représentant·es du personnel. Ce décret a été signé le 28 juillet, il porte le numéro 2026-687 et s’intitule « décret relatif à la protection de la communauté éducative dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l’éducation nationale ». Il tient en deux articles inscrits dans le code de l’éducation, l’un - R. 421-11 - concernant le premier degré, l’autre - R. 421-12 - concernant le second degré.

ANALYSE DU DÉCRET
PROTECTION DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

On propose donc un déplacement sec, avec le risque que l'école ou l'établissement concerné soit dans un endroit éloigné de la résidence de l'enfant, compromettant de fait sa scolarité. Or, dans cette situation l'élève est doublement victime sans avoir elle-lui même commis aucun acte, et pourtant traité-e comme un-e participant-e coupable des violences sur les agent·es. Il·elle est à la fois étiqueté-e comme coupable dans son école d'origine en tant que membre de sa famille et dans son école d'arrivée du fait de son déplacement forcé.

D'autant plus que si le·la parent·e manifeste une quelconque forme de violence, rien ne dit qu'il·elle ne la pratique pas également sur son enfant, ou qu'il·elle ne réitèrera pas dans l'école suivante.

On va donc déplacer, potentiellement dans une autre commune, sans garantie de demeurer seulement dans la même circonscription, auprès de personnels qui ne connaissent pas du tout l'enfant, une victime potentielle de violences intrafamiliales.

« Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique, éducatif et social renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. »

Ajoutée lors du CSE du 9 juillet 2026, cette formulation n'engage pas à grand-chose au regard du manque de moyens : qui, dans une école garantira le suivi éducatif et social renforcé ? Est-on assuré·es, au regard du motif du déplacement que l'enfant et sa famille seront reçu·es de manière impartiale dans le nouvel établissement ? Le ministre est-il au fait de l'état du service social en faveur des élèves ?

Par ailleurs, venant d'être déplacé·e, ce qu'il·elle vivra nécessairement comme une sanction, quel·le enfant serait en mesure, auprès de ces nouvelles personnes, d'agir en confiance et de dénoncer d'éventuelles difficultés familiales ou sociales ?

Enfin, quelles garanties de protection de la santé et de la sécurité sont assurées aux personnels de l'école ou de l'établissement d'accueil ?

« Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au premier alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'école de l'élève ou du membre de la famille concerné pendant la durée de cette procédure, dans la limite de cinq jours. »

Cinq jours, c'est donc le temps donné à l'administration pour statuer sur la situation : dans un contexte d'accumulation des tâches, comment imaginer autrement que par l'arbitraire une telle prise de décision ? Cette mesure est essentiellement démagogique, en vue de séduire les franges réactionnaires de nos professions et entériner la vision erronée selon laquelle seule des mesures répressives sont à même d'assurer la protection des personnels.

La CGT Éduc'action n'y voit aucune protection de la communauté éducative. Elle y voit en revanche des enfants potentiellement abandonné·es à leurs parents violents, si les faits sont avérés, dont les conditions d'étude seront considérablement dégradées. Elle y voit également un risque majeur d'utilisation abusive du dispositif et de chantage à l'obéissance.